

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026/08-0172 - Admission en non-valeur 2026 - Budget principal.

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026/04-0101 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, l'autorisant notamment à se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables,

EXPOSE :

Le trésorier principal de Mont de Marsan Agglomération transmet périodiquement des états d'admissions en non-valeur concernant certaines recettes dont il n'a pu enregistrer le recouvrement pour divers motifs (tentatives de recouvrement sans effet, demandes de renseignement négatives ou « n'habite pas l'adresse indiquée »).

En l'espèce, il s'agit de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes datant des exercices précédents pour un montant total de 16 509.59 € sur le budget principal. Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

DECIDE DE :

Article 1 - ADMETTRE en non-valeur, au titre de l'année 2026, les recettes listées en annexe devenues irrécouvrables.

Fait à Mont de Marsan.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

19 AOUT 2026





« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*